

Collectif contre l'impunité



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

Mémoire

Du Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC)

Présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)

À l'occasion de l'audience thématique du 28 mars 2014 - - 150^{ème} session

Portant sur les obstacles à l'accès à la justice

Rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti

Version finale

28 mars 2014

Sommaire

Sommaire	2
Résumé du mémoire	3
I. Mise en contexte	5
II. Bref historique et état du dossier	7
II.1. L'audience thématique du 28 mars 2011 de la CIDH	7
II.2. Survol des procédures judiciaires engagées contre Jean-Claude Duvalier et consorts.....	8
III. Brève analyse de la décision de la Cour d'appel	10
III.1. Une décision conforme à l'évolution du droit	10
III.2. Quelques lacunes de la décision	11
IV. Préoccupations demeurant malgré la décision de la Cour d'appel	12
IV.1. Respect du droit des victimes à un recours effectif devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.....	12
IV.2. Absence de volonté de l'État haïtien de poursuivre et sanctionner les auteurs de crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier	15
IV.3. Climat d'insécurité et d'intimidation	17
V. Sens et portée de l'affaire Duvalier pour la société haïtienne	19
V.I. Demandes à la Commission	21
V.II. Liste des annexes	22

Résumé du mémoire

Exactement trois ans après une première audience thématique sur le même sujet à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après « Commission » ou « CIDH »), le Collectif contre l'impunité (ci-après le « Collectif ») et Avocats sans frontières Canada (ci-après « ASFC ») partagent avec la Commission leurs préoccupations à l'égard des obstacles rencontrés par les victimes du régime de l'ex « Président à vie » Jean-Claude Duvalier (22 avril 1971-7 février 1986) pour accéder à la justice. Malgré l'engagement pris le 28 mars 2011 par le directeur général du ministère de la Justice, au nom du gouvernement haïtien d'alors, aucune enquête diligente n'a été menée jusqu'à présent par les autorités compétentes en lien avec cette affaire.

Peu de temps après le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti, le 16 janvier 2011, l'État haïtien a inculpé ce dernier pour crimes contre l'humanité et crimes financiers, et 29 personnes ont porté plainte contre Duvalier et ses collaborateurs pour crimes contre l'humanité.

Cependant, dans son ordonnance du 27 janvier 2012, le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Port-au-Prince a décidé de retenir uniquement contre Jean-Claude Duvalier des actes de détournement de fonds et a conclu qu'il ne pouvait être accusé de crimes contre l'humanité en Haïti. Cette décision a été contestée; d'une part, par les plaignantes et plaignants constitués partie civile, en raison de la non-inculpation de l'ex-dictateur pour crimes contre l'humanité; et, d'autre part, par la défense pour l'inculpation pour délits financiers. L'État haïtien n'a quant à lui contesté aucun aspect de la décision du juge d'instruction. L'ordonnance a finalement été infirmée le 20 février 2014 par la Cour d'appel de Port-au-Prince, qui a prescrit un complément d'enquête qui sera à la charge d'un juge de la Cour d'appel, membre de la composition ayant traité du dossier. La défense a contesté cette décision et introduit un recours en cassation.

Le Collectif et ASFC considèrent que la décision de la Cour d'appel représente une avancée historique. Les audiences tenues devant cette dernière ont permis aux victimes d'être publiquement entendues par un tribunal et de faire comparaître personnellement Jean-Claude Duvalier; une première en Haïti pour un dirigeant de premier rang. La Cour d'appel reconnaît que les crimes contre l'humanité font partie du droit interne haïtien, que ces derniers sont imprescriptibles et qu'il est de la responsabilité de l'État de mener des enquêtes et des poursuites relatives à ces crimes. Malgré cette importante décision de la Cour d'appel, des préoccupations persistent à l'égard des garanties et protections judiciaires dont doivent pouvoir bénéficier les victimes:

- En dépit des poursuites engagées depuis janvier 2011, aucun procès n'a encore permis d'examiner le fond de l'affaire.
- Au cours des audiences de la Cour d'appel, le Ministère public a réservé aux victimes un traitement ouvertement hostile et donc contraire à son rôle de défenseur de la société.
- Alors que tout le poids de l'enquête repose sur les plaignantes et plaignants, ces derniers sont limités dans leur pouvoir d'initiative.

- La longueur déraisonnable des délais encourus dans cette affaire contrevient aux droits des victimes à un recours rapide et efficace.
- Avec l'introduction du pourvoi en cassation de la défense, il y a des risques d'accumuler de nouveaux retards et de voir la décision de la Cour d'appel renversée.
- Le système de justice en Haïti est dysfonctionnel et n'offre pas les garanties d'indépendance et les ressources nécessaires aux officiers et officières de justice pour mener un dossier d'une telle envergure.
- L'État n'a pas fait preuve d'une volonté authentique de poursuivre et sanctionner les auteurs des crimes commis sous le régime des Duvalier. Au contraire, le gouvernement banalise le bilan du gouvernement de Jean-Claude Duvalier, entretient des liens avec les anciens collaborateurs du régime, et octroie à l'ancien dictateur des avantages indus.
- Le climat d'insécurité et d'intimidation entourant cette affaire n'est pas propice à l'exercice des droits des victimes relatifs aux garanties et protections judiciaires.

Ce dossier emblématique revêt une importance cruciale pour l'ensemble de la société haïtienne. Il représente une opportunité :

- de contribuer au devoir de mémoire;
- d'engager une réflexion sur l'héritage de la dictature et sur les conditions d'instauration de l'État de droit démocratique;
- de renforcer le système de justice.

Le Collectif et ASFC sollicitent, une nouvelle fois, la collaboration de la Commission dans cette affaire historique, afin que les droits des victimes soient respectés.

I. Mise en contexte

1. Constitué le 28 février 2011, le Collectif contre l'impunité¹ (ci-après « Collectif ») regroupe des plaignantes et plaignants, contre l'ex « Président à vie » d'Haïti M. Jean-Claude Duvalier (22 avril 1971 au 7 février 1986) et certains de ses collaborateurs (« consorts »), et les organisations haïtiennes de défense des droits humains de premier plan que sont le Centre œcuménique des droits humains (CEDH, membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme – FIDH), Kay Fanm (Maison des femmes), le Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) et le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH, membre de la FIDH). Le cabinet Exumé assure la représentation des victimes réunies au sein du Collectif.
2. En choisissant, en dépit des difficultés connues, de porter plainte devant les tribunaux haïtiens, les victimes membres du Collectif refusent la négation du droit et l'impunité qu'elle engendre, et considèrent que juger Jean-Claude Duvalier et consorts peut constituer une opportunité de transformer le système de justice et d'ouvrir la voie pour que d'autres responsables de violations des droits humains, quels qu'ils soient, rendent des comptes².
3. Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. Active en Haïti depuis 2006, ASFC collabore avec le Collectif depuis sa constitution en 2011 pour l'épauler dans sa quête de justice.
4. La connaissance que le Collectif et ASFC ont de la procédure pénale en cours contre Jean-Claude Duvalier et consorts leur permet de poser un regard critique et informé sur la capacité de la justice haïtienne de mener, en toute équité et indépendance, l'examen d'un dossier complexe et hautement symbolique pour Haïti au regard du droit applicable.
5. Plus de trois ans après le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti (16 janvier 2011) et la tenue de l'audience thématique du 28 mars 2011 de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après « Commission » ou CIDH), le Collectif et ASFC entendent partager avec ladite Commission leurs préoccupations relatives aux obstacles rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier. Malgré la décision du 20 février 2014 de la Cour d'appel de Port-au-Prince qui leur est favorable, les plaignantes et plaignants, dûment constitués partie civile, nourrissent toujours de vives inquiétudes sur l'exercice des droits relatifs aux garanties et protections judiciaires consacrés par les articles 8 et 25 de la *Convention américaine des droits de l'Homme* (ci-après « Convention ») du 22 novembre 1969, ratifiée par Haïti le 18 août 1979³.

¹ Collectif contre l'impunité, *Le sens d'un combat*, 3 février 2014 ; en ligne; www.haitiluttecontre-impunite.org

² AlterPresse, communiqué du 22 septembre du Collectif contre l'impunité, *L'impunité ne peut être le destin d'Haïti*, 22 septembre 2011 ; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article11597#.Uz2b91eXa6Y>

³ Journal officiel Le Moniteur No 77, 1^{er} octobre 1979.

6. Les rapports publiés entre 2011 et 2014 par l'Expert indépendant des Nations unies sur les droits humains en Haïti —notamment celui du 7 février 2014⁴—, soulignent la faiblesse de l'État de droit, les problèmes d'accès à la justice et le degré d'insécurité juridique, et épinglent le traitement de l'affaire Duvalier et la question de l'impunité qui y est reliée.
7. Le révisionnisme et la banalisation de la dictature, publiquement professés par les autorités, les supporteurs et défenseurs de Jean-Claude Duvalier, sont également des données avec lesquelles il faut compter⁵.
8. Le dossier Jean-Claude Duvalier est emblématique pour la primauté du droit, la lutte contre l'impunité, le redressement du système judiciaire et l'avenir d'Haïti. L'attention qui lui est portée par la Commission et la communauté juridique est ainsi d'autant plus importante.

⁴ «Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, Gustavo Gallón» Doc. Off. AG NU, A/HRC/25/71, le 7 février 2014, aux paragraphes 58-68, en ligne :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/108/42/PDF/G1410842.pdf?OpenElement>.

⁵ RNDDH, *Investiture du Président élu: Le RNDDH est scandalisé par l'invitation lancée à l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier*; communiqué de presse du 11 mai 2011; en ligne :

<http://rnddh.org/investiture-du-pr%C3%A9sident-%C3%A9lu-le-rnddh-est-scandalis%C3%A9-par-%E2%80%99invitation-lanc%C3%A9-%C3%A0-%E2%80%99ex-dictateur-jean-claude-duvalier-mai-2011/>

AlterPresse, *Duvalier: Réconciliation nationale, profonde tristesse et sympathies*, 22 janvier 2011; en ligne <http://www.alterpresse.org/spip.php?article10566#.UzEE0oWXa6>

Le Nouvelliste, *Jean-Claude Duvalier, la grande victime de l'histoire*, 8 février 2013; en ligne :

<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/113360.html>

Le Nouvelliste, *Jean-Claude Duvalier se défend d'avoir été un "tyran"*, 2 février 2011; en ligne :

<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/88593.html>

II. Bref historique et état du dossier

II.1. L'audience thématique du 28 mars 2011 de la CIDH

9. Au cours de l'audience thématique du 28 mars 2011, le Collectif avait déclaré douter de la capacité du système judiciaire haïtien —caractérisé par des dysfonctionnements et davantage affaibli par le séisme du 12 janvier 2010— de rendre justice dans des conditions respectueuses des standards nationaux et internationaux applicables.
10. À cette époque, le représentant du gouvernement —M. Antoine André, directeur général du ministère de la Justice sous la présidence de M. René Préval— avait endossé les propos du Collectif⁶, en insistant sur l'importance d'un procès pour le renforcement de l'État de droit en Haïti. Il invitait la Commission à fournir un appui judiciaire et faisait appel à la communauté internationale pour accompagner les efforts qui seraient déployés pour mener à terme un procès.
11. Le Collectif et ASFC avaient salué et largement diffusé⁷ la déclaration de la Commission, émise le 17 mai 2011, qui a notamment rappelé les engagements internationaux d'Haïti en matière de lutte contre l'impunité et exhorté la communauté internationale à « *accorder toute l'aide possible à Haïti en cette occasion historique pour le système judiciaire haïtien*⁸».
12. Cependant, la position affichée par le Gouvernement en mars 2011 ne s'est pas traduite concrètement dans la réalité: l'enquête menée par le juge d'instruction du Tribunal de première instance a été bâclée et la recherche d'éléments de preuve par l'État aux niveaux national et international est demeurée lettre morte. Cette situation peut notamment s'expliquer par un manque de volonté politique, renforcé par un changement de gouvernement. En effet, M. Michel Martelly, qui a succédé le 14 mai 2011 à M. René Préval à la présidence de la République, s'est publiquement prononcé en faveur de la réhabilitation de Jean-Claude Duvalier, sous prétexte de favoriser la réconciliation nationale⁹.

⁶ Représenté par Danièle Magloire et Michèle Montas, Me Jean-Joseph Exumé.

⁷ Collectif contre l'impunité, *La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) donne suite à la requête du Collectif contre l'impunité et enjoint l'État haïtien à enquêter et poursuivre les crimes commis sous le régime de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier*, 17 mai 2011, en ligne :

http://www.asfcanda.ca/documents/file/communiqué-collectif-21-mai-11-français-10pm-2_.pdf;

ASFC, *La CIDH donne suite à la requête du Collectif contre l'impunité et enjoint l'État haïtien à enquêter et poursuivre les crimes commis sous le régime de l'ex dictateur Jean-Claude Duvalier*, le 24 mai 2011, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/fr/nouvelles/-38>.

⁸ CIDH, *Déclaration de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier*, 17 mai 2011; en ligne : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>

⁹ Le Nouvelliste, *Martelly rencontre Avril, Aristide et Duvalier*, 12 octobre 2011 ; en ligne :

<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/98234.html>

AlterPresse, *Des organisations et personnalités expriment leurs inquiétudes et indignation au président Martelly*, 23 janvier 2012; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article12262#.UzD73IWXa6Y>

II.2. Survol des procédures judiciaires engagées contre Jean-Claude Duvalier et consorts

13. De nouvelles procédures judiciaires relatives à l'affaire Duvalier, incluant certains de ses collaborateurs (les « consorts »), ont été initiées par le Commissaire du gouvernement (procureur) du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, avec un réquisitoire d'informer¹⁰ en date du 28 avril 2008 pour « crimes contre l'humanité, crimes financiers, actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournement de fonds, vols et association de malfaiteurs ». Peu après le retour de l'ex dictateur en Haïti, le 16 janvier 2011, 29 personnes ont porté plainte contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Le commissaire du gouvernement, M. Harycidas Auguste, a transmis au juge d'instruction des réquisitoires supplétifs, en date des 19 janvier et 11 avril 2011, lui donnant ainsi mandat de poursuivre l'instruction.
14. Un nouveau Commissaire du gouvernement (procureur), M. Félix Léger, a été nommé dans la foulée de l'élection de M. Martelly. Le 3 novembre 2011, ce dernier a soumis son réquisitoire définitif, dans lequel il demandait au juge d'instruction de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre Jean-Claude Duvalier pour l'ensemble des chefs d'inculpation, soutenant notamment que les graves violations des droits humains qualifiées de crimes contre l'humanité étaient prescrites.
15. Dans son ordonnance du 27 janvier 2012, le juge d'instruction Carvès Jean a décidé d'écarter les crimes contre l'humanité et d'envoyer Jean-Claude Duvalier à procès devant un tribunal correctionnel pour délit de détournements de fonds. À propos des crimes contre l'humanité, le juge d'instruction a conclu que les règles juridiques internationales entourant l'incrimination et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité étaient étrangères au droit haïtien et, par conséquent, que Jean-Claude Duvalier ne pouvait être jugé en Haïti pour des infractions de cette nature¹¹. Les plaignantes et plaignants ainsi que la défense ont interjeté appel de cette ordonnance en février 2012¹², pour des motifs diamétralement opposés. Le gouvernement n'a pas contesté l'ordonnance. Le droit de recours a été nié à certains membres du Collectif à qui l'ordonnance n'a jamais été signifiée. Or, pour exercer un recours, il faut que la décision soit notifiée. En dépit des protestations formelles des avocats du Collectif, le système judiciaire n'a toujours pas redressé cette situation.

¹⁰ Acte par lequel le ministère public requiert le juge d'instruction afin d'ouvrir une information.

¹¹ En réaction à cette décision, la Commission a exprimé, le 1^{er} février 2012, son inquiétude quant à cette décision en réitérant que « l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est une règle impérative du droit international »; en ligne: <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/French/2012.10.htm>.

¹² Le 7 février 2012, le Collectif a tenu une conférence de presse et diffusé un communiqué intitulé « *La justice contre l'État de droit démocratique* »: Haiti Press Network, « Haïti-Duvalier : le Collectif anti-impunité s'insurge contre l'ordonnance du juge Carvès Jean », 7 février 2012, en ligne : <http://hpnhaiti.com/site/index.php/politique/5424-haiti-duvalier-le-collectif-anti-impunite-sinsurge-contre-lordonnance-du-juge-carves-jean>; La nécessité de juger Duvalier pour crimes contre l'humanité a été appuyée par plusieurs organisations nationales et internationales : ASFC, *ASFC appuie le Collectif contre l'impunité : Jean-Claude Duvalier doit faire face à la justice pour crimes contre l'humanité*, 7 février 2012, en ligne : <http://www.asfcana.ca/fr/nouvelles/-105>.

16. Du 13 décembre 2012 au 16 mai 2013, la Cour d'appel de Port-au-Prince¹³ a tenu des audiences le jeudi sur l'affaire Duvalier. Le Ministère public était représenté par Me Florence Mathieu. La représentation des plaignantes et plaignants du Collectif a été assurée par le cabinet dirigé par Me Jean-Joseph Exumé et celle des autres par le cabinet de Me Mario Joseph. ASFC a été associée à la préparation des audiences avec le Collectif et les a suivies¹⁴. Huit (8) plaignantes et plaignants, dont sept (7) membres du Collectif, ont été entendus. Le Collectif a obtenu que l'inculpé Jean-Claude Duvalier soit contraint à une comparution personnelle et publique le 28 février 2013¹⁵. Durant toute cette période, le Collectif a produit des communiqués informant du déroulement des audiences et des enjeux (voir en annexe).
17. La Cour de cassation a rendu une décision le 11 décembre 2013 (voir en annexe), signifiée le 17 février 2014, relative à un pourvoi en cassation présenté par la défense de Jean-Claude Duvalier, qui contestait aux plaignantes et plaignants la qualité de partie civile et remettait en cause la tenue des audiences à la Cour d'appel ainsi que la comparution personnelle de Jean-Claude Duvalier. La Cour de cassation a tranché en indiquant que le recours de la défense était non fondé, reconnaissant du même coup la capacité des plaignantes et plaignants d'intervenir pleinement dans les procédures.
18. Le 20 février 2014, un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince a infirmé l'ordonnance du 27 janvier 2012 du juge d'instruction et prescrit un supplément d'instruction (voir en annexe). Le juge Durin Duret Jr, membre de la composition de la Cour d'appel ayant entendu l'affaire, a été chargé de cette mission.
19. Le 7 mars 2014, les avocats de Jean-Claude Duvalier ont introduit un pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel, ainsi qu'une demande de renvoi devant une autre Cour d'appel, pour cause de « suspicions légitimes » envers les juges sans préciser, à ce stade-ci, leurs motifs.

¹³Les trois juges: Jean-Joseph Lebrun (président), Jocelyne Cazimir et Durin Duret Jr. Le Ministère public : Florence Mathieu.

¹⁴ ASFC, *Une autre avancée historique dans le procès Jean-Claude Duvalier, selon Avocats sans frontières Canada*, 1^{er} mars 2013, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-asfc-audience-duvalier-2013-03-01%281%29.pdf>;

ASFC, *Avocats sans frontières Canada soutient les victimes dans le procès contre Jean-Claude Duvalier*, 20 février 2013, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-fokal-partenaire-d-asfc-et-du-ccih-2013-02-20.pdf>

ASFC, *Avocats sans frontières Canada aide les victimes à remporter une manche dans le procès Duvalier*, 21 février 2013, en ligne: <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-manche-gagnee-proces-duvalier-v2-2013-02-21.pdf>;

ASFC, *Avocats sans frontières Canada soutient les victimes dans le procès contre Jean-Claude Duvalier*, 20 février 2013, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-fokal-partenaire-d-asfc-et-du-ccih-2013-02-20.pdf>

¹⁵ Jean-Claude Duvalier n'a obtempéré qu'à la suite de l'émission d'un mandat d'amener le 21 février 2013, après que la Cour d'appel l'ait cité à comparaître à trois reprises. La Cour a refusé le huis clos sollicité par la défense.

III. Brève analyse de la décision de la Cour d'appel

III.1. Une décision conforme à l'évolution du droit

20. Le processus qui s'est déroulé devant la Cour d'appel de Port-au-Prince a permis aux victimes de faire entendre publiquement leur voix devant un tribunal. Dès le début des audiences, la Cour d'appel a confirmé la qualité de partie civile des plaignantes et plaignants, respectivement représentés par le cabinet Jean-Joseph Exumé pour les membres du Collectif et par le cabinet Mario Joseph pour les autres plaignants. Ainsi, les victimes ont pu s'exprimer oralement ou par écrit devant une instance judiciaire sur des crimes subis il y a plus de 30 ans.
21. Le 20 février 2014, neuf mois après la fin des audiences, la Cour d'appel a finalement rendu sa décision. La Cour a reconnu les irrégularités de l'instruction et ordonné un complément d'enquête, au cours de laquelle le juge assigné au dossier devra entendre tous les plaignants et plaignantes qui ne l'avaient pas été par le juge d'instruction, Carvès Jean, en première instance. En réponse au manque flagrant d'intérêt de ce juge d'instruction envers les autres inculpés, la Cour a ordonné la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans les réquisitoires d'informer et supplétifs, ainsi que l'identification de tous ceux qui entrent dans la catégorie « conjoints ». Toutes les personnes citées par les victimes devront également être entendus à titre de témoins, et le juge désigné pourra accomplir tout autre acte d'instruction jugé nécessaire, notamment l'identification de nouveaux témoins. Cette décision est importante car, jusque là, l'affaire avait exclusivement porté sur Jean-Claude Duvalier.
22. Sur les questions de droit substantif, la Cour d'appel a écarté les conclusions de l'ordonnance du 27 janvier 2012 concernant les crimes contre l'humanité et a conclu que le droit haïtien permet de poursuivre Jean-Claude Duvalier car, le contenu de ce type d'infraction a été défini en droit international. La Cour a conclu conformément aux règles du droit international coutumier et en vertu de la *Convention interaméricaine des droits de l'Homme* ratifiée par Haïti le 18 août 1979, sous le gouvernement de Jean-Claude Duvalier. La Cour a fait valoir que les crimes contre l'humanité font partie intégrante du droit interne haïtien et ont été précisément visés dans les réquisitoires d'informer et supplétifs établis par le Commissaire du gouvernement (procureur) en 2008 et 2011. Il est donc de la responsabilité de l'État haïtien d'enquêter sur ces crimes et de mener des poursuites contre les responsables présumés. La Cour a conclu que cette obligation existe malgré le passage du temps, puisque l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe reconnu par la coutume internationale, opposable à Haïti, et par de nombreuses conventions internationales.
23. La décision du 20 février 2014 de la Cour d'appel de Port-au-Prince représente une avancée pouvant être qualifiée d'historique pour la lutte contre l'impunité et le système de justice en Haïti. Par cette décision, la Cour a remédié à de nombreuses irrégularités de procédure dans la mise en état de l'affaire et aux erreurs de droit et de faits commises par le juge d'instruction Carvès Jean dans son ordonnance du 27 janvier 2012. La Cour a renversé l'ordonnance de manière impartiale et motivé sa décision qui est appuyée en droit. La Cour a posé les jalons d'une jurisprudence qui reconnaît l'application du droit international en Haïti, tant les règles issues des conventions internationales ratifiées par l'État haïtien que celles reconnues par la coutume internationale.

III.2. Quelques lacunes de la décision

24. La Cour d'appel a rejeté l'acte d'appel de cinq (5) plaignantes et plaignants du Collectif, concluant qu'ils n'avaient pas exercé le recours dans le délai de 10 jours prévu par la loi. La Cour conclut que le délai a commencé à courir le 9 février 2012 pour l'ensemble des personnes concernées, alors que l'ordonnance a commencé à être signifiée le 9 février et ensuite les 10, 12, 13 et 16 février 2012. Des plaignantes et plaignants n'ont jamais reçu signification de l'ordonnance et ont ainsi été privés de leur droit d'action. Ces irrégularités, soulevées par les avocats du Collectif, n'ont pas été examinées par la Cour.
25. Le débat n'a pas porté sur les crimes financiers reprochés à Jean-Claude Duvalier et aux autres inculpés. Ces allégations sont pourtant d'une importance tout aussi cruciale que les crimes contre l'humanité qui leur sont imputés, et une analyse plus complète de la Cour d'appel quant à la base juridique permettant de soutenir des accusations de cette nature aurait permis d'établir un précédent au même titre que son analyse portant sur les crimes contre l'humanité. Cette retenue de la Cour démontre toutefois la pertinence et la nécessité de procéder au supplément d'instruction, afin de remédier aux irrégularités de l'enquête du juge instructeur en première instance.
26. Les plaignantes et plaignants ont dû attendre neuf mois avant de se faire confirmer que l'analyse de leurs plaintes méritait effectivement un supplément d'instruction. Ce délai est d'autant plus préoccupant que cette décision ne porte pas sur le fond de l'affaire, ce qui laisse présumer que le chemin à parcourir pour faire la lumière sur les graves violations commises sous la dictature de Jean-Claude Duvalier sera encore très long.
27. Le pourvoi en cassation introduit le 7 mars 2014 par la défense de Jean-Claude Duvalier entraîne un nouveau délai, et pourrait éventuellement mener au renversement de la décision du 20 février 2014 de la Cour d'appel. Il est essentiel pour les victimes de s'assurer que la Cour de cassation puisse travailler de manière impartiale et indépendante et qu'elle puisse le faire dans les délais prévus par la loi.

IV. Préoccupations demeurant malgré la décision de la Cour d'appel

IV.1. Respect du droit des victimes à un recours effectif devant un tribunal compétent, indépendant et impartial

28. Pour qu'un recours effectif¹⁶ puisse être mené à terme devant les tribunaux haïtiens, encore faut-il qu'une enquête sérieuse *ex officio* ait eu lieu suite aux crimes allégués. Malheureusement, aucune commission d'enquête n'a été mise sur pied à la suite du départ de Jean-Claude Duvalier permettant de répertorier les nombreuses victimes de crimes d'État, d'identifier les responsables et leur rôle dans le fonctionnement de la chaîne de commandement du régime, entre le 21 avril 1971 et le 7 février 1986. Dans les années qui ont suivi la chute du régime Duvalier, un seul haut responsable —Luc Désir, chef de la police secrète— a été condamné au cours d'un procès qui a été une parodie de justice¹⁷.
29. Dans le réquisitoire en date du 29 avril 2008 à l'encontre de Jean-Claude Duvalier et consorts, apparait la notion de crime contre l'humanité. Depuis, aucune enquête sérieuse n'a été menée par le Commissaire du gouvernement (procureur) ou par le juge d'instruction afin de bien comprendre la nature et l'étendue des crimes commis sous la dictature, les rôles respectifs des présumés responsables de ces crimes et le fonctionnement de la chaîne de commandement de la dictature. Le Ministère public n'a pas satisfait à son obligation de chercher activement à ce qu'un prévenu soit cité à procès, de tenter de comprendre la nature des allégations portées contre ce dernier et d'en soupeser la crédibilité. La représentante du Ministère public lors des audiences à la Cour d'appel, Me Florence Mathieu, n'a ainsi pas joué son rôle de défenseure de la société. Elle s'est au contraire livrée à de véritables contre-interrogatoires des victimes, a systématiquement appuyé la défense et posé des questions qui visaient à démontrer que les victimes étaient des opposantes et opposants politiques mus par le désir de déstabiliser le gouvernement de Jean-Claude Duvalier.
30. Alors que les membres du Collectif ont porté plainte à partir du 19 janvier 2011¹⁸, aucun procès n'a encore permis d'examiner le fond de l'affaire, soit les cas allégués d'arrestations et de détentions illégales et arbitraires, de torture, de meurtres, d'exécutions sommaires, de disparitions et de déportations forcées, de traitements cruels inhumains et dégradants, etc.
31. Le temps écoulé depuis les faits reprochés fait en sorte que certaines personnes sont à l'extérieur du pays ou réticentes à témoigner par craintes de représailles, ou encore sont âgées, ce qui signifie que le risque de perte ou d'altération de la preuve est réel.

¹⁶ Article 25 de la Convention.

¹⁷ G. Eugène, *Le procès de Luc Désir : une parodie de la justice*, Parti social chrétien d'Haïti, Université de la Californie, 1986, 34 p.

¹⁸ Le Nouvelliste, *4 plaintes déposées contre Duvalier pour crimes contre l'humanité*, 9 janvier 2011 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/87981.html>

32. Les autorités haïtiennes n'ont à ce jour adopté aucune mesure de nature à faciliter l'accès à l'information se trouvant en sa possession susceptible de contribuer à faire la lumière sur la responsabilité pénale de certains dirigeants en poste au moment des faits allégués par les plaignantes et plaignants. La Commission a pourtant clairement indiqué que le droit d'accéder librement à ce genre d'information est l'une des garanties fondamentales de l'État de droit, et a invité les États membres de l'OÉA (Organisation des États américains) à déclassifier ce genre d'information dès lors qu'elle peut servir aux procédures judiciaires portant sur des allégations de crimes internationaux et de graves violations des droits humains¹⁹.
33. La désinvolture avec laquelle la justice haïtienne a jusqu'à présent appréhendé ce dossier donne l'impression qu'elle ne considère pas que les allégations, pourtant très graves, portées contre Jean-Claude Duvalier et consorts méritent qu'elle s'y intéresse avec sérieux. A titre d'illustration, certaines victimes ont été privées de leur légitime droit de contester l'ordonnance du 27 janvier 2012 et, subséquemment d'être entendues par la Cour d'appel. Il s'agit là d'un message dangereux adressé à la population haïtienne, susceptible d'alimenter leur méfiance à l'égard du système judiciaire. Il est par ailleurs largement établi que l'absence de justice et d'imputabilité rend illusoire la quête de réconciliation nationale et menace l'État de droit, en Haïti comme ailleurs²⁰.
34. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Expert indépendant sur la situation des droits humains en Haïti, M. Gustavo Gallón, a fait dans son tout récent rapport, en date du 7 février 2014 adressé au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, de la lutte contre l'impunité pour les crimes du passé l'un des cinq piliers devant faire l'objet d'un effort de réforme majeur en vue de l'amélioration de la situation des droits humains en Haïti²¹.

¹⁹ « *The Inter-American Commission on Human Rights, in pursuance of its functions under article 41(b) of the American Convention on Human Rights, article 18(b) of its Statutes, and article 63(f) of its Rules of Procedure, decides: To recommend that the member states of the Organization of American States adopt such legislative and other measures as may be necessary to ensure the right to free access to information contained in government files and documents, particularly in the case of investigations to establish responsibility for international crimes and grave human rights violations* »

CIDH, Rapport annuel 1998, recommandation no 20, par. 3, en ligne:

<http://www.cidh.org/annualrep/98eng/Chapter%20VII.htm>

²⁰ Une véritable réconciliation ne peut être achevée en faisant fi des éléments fondamentaux d'une politique intégrale de justice transitionnelle, soit la recherche de la vérité et de la justice : « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-concurrence, Pablo de Greiff », Doc. Off. AG NU, A/HRC/21/46, le 9 août 2012, en ligne :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A.HRC.21.46_fr.pdf

²¹ « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits humains en Haïti, Gustavo Gallón » Doc. Off. AG NU, A/HRC/25/71, le 7 février 2014, aux paragraphes 58-68, en ligne :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/108/42/PDF/G1410842.pdf?OpenElement>.

35. Le défaut du juge d'instruction de satisfaire à ses obligations de manière rigoureuse, combiné à l'attitude du Ministère public ouvertement hostile aux victimes, a eu pour effet de faire reposer tout le poids de l'enquête sur la partie civile, ce qui est contraire aux obligations internationales de l'État haïtien²². De surcroît, les plaignantes et les plaignants sont limités dans leur pouvoir d'initiative, puisqu'ils ne peuvent pas directement déposer des éléments de preuve qui serviront lors du procès. Dans le système inquisitoire prévalant encore en Haïti, l'enquête est réservée au Commissaire du gouvernement (procureur) et, lorsque des poursuites sont entamées, au juge d'instruction.
36. Dans un contexte d'impunité généralisée, il est important que les victimes de violations graves des droits humains puissent prendre part à l'enquête qui les concerne et bonifier le dossier du Ministère public en cas de lacune. Une telle implication des victimes est permise dans certains systèmes juridiques des États membres de l'OÉA²³ et contribue positivement à la lutte contre l'impunité et à la restauration de la confiance envers le système de justice national.
37. Les délais déraisonnables encourus pour l'examen du dossier ne correspondent pas aux exigences de célérité et de diligence imposées par la Convention²⁴. Cela a aussi un impact sur la disponibilité de témoignages de personnes âgées, ce qui amoindrit les chances d'un recours effectif pour les plaignantes et les plaignants. La loi haïtienne prévoit que la Cour de cassation devra trancher le pourvoi dans un délai d'un mois²⁵. Or, les délais prévus ne sont généralement pas respectés par les instances judiciaires²⁶.
38. L'instabilité du pouvoir judiciaire —qui est affecté, entre autres, par une grande rotation du personnel— et le traitement agressif et partial réservé aux victimes pendant leurs dépositions par le Ministère public et les avocats de la défense sont des indicateurs du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. En 2013, l'Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits

²² La Cour IDH a réitéré à plusieurs reprises que bien que les victimes pouvaient y apporter leur concours, le fardeau des enquêtes portant sur des graves violations des droits humains reposait sur l'État. Cette obligation découle du devoir de protection des droits humains prévu à l'article I.1 de la Convention. Voir notamment : Cour IDH. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006, Série C No. 140, para. 143.

²³ A titre d'exemple, la figure juridique du *querellante* au Guatemala qui peut provoquer la poursuite pénale, présenter de la preuve, interroger les témoins de la défense lors du procès. Voir l'article 116 *Código procesal penal*, Guatemala, Decreto No. 17-73, en ligne: http://www.oas.org/juridico/mla/sp/gtm/sp_gtm-int-text-cp.pdf.

²⁴ Articles 8.1 et 25, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*; Cour IDH. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Fond, Réparations et coûts, 15 septembre 2005, Série C No. 134, para. 216; *Affaire Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador*, Exceptions préliminaires, 23 novembre 2004, Série C No. 118, para. 66; *Affaire 19 Comerciantes c. Colombie*, Exceptions préliminaire, 12 juin 2002, Série C No. 93, para. 188.

²⁵ Article 332, Code haïtien d'instruction criminelle, en ligne: http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_mla_instruction.html#_Toc37075853.

²⁶ International Crisis Group, *Garantir la sécurité en Haïti : réformer la justice*, Update Briefing, 27 octobre 2011, en ligne : [http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haiti/B27%20Keeping%20Haiti%20Safe%20--%20Justice%20Reform%20FRENCH.pdf](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/latin-america/haiti/B27%20Keeping%20Haiti%20Safe%20--%20Justice%20Reform%20FRENCH.pdf)

humains en Haïti a dressé le portrait d'un système de justice qu'il qualifie de « dysfonctionnel », et a exprimé ses préoccupations quant à la corruption et l'ingérence politique dans l'administration de la justice, qui se manifestent notamment dans la nomination et la destitution de magistrats²⁷. et au manque de protection des juges chargés de procès relatifs à des crimes graves qui font l'objet de menaces²⁸. Les plaignants et plaignantes, qui partagent ces préoccupations²⁹, craignent en outre qu'une influence indue ne s'exerce avec encore plus de vigueur auprès de la Cour de cassation, le plus haut tribunal du pays³⁰.

39. Malgré l'appel lancé à la communauté internationale par la Commission en 2011, afin qu'elle accompagne les procédures judiciaires en cours contre Jean-Claude Duvalier et la tenue possible d'un procès contre ce dernier pour crimes contre l'humanité, cet appui n'a pris pour le moment que la forme d'une observation bienveillante³¹ de la part de diplomates en poste à Port-au-Prince. Mis à part l'appui technique offert par ASFC, les victimes réunies au sein du Collectif n'ont pu compter que sur leurs propres moyens pour affronter une justice manifestement hostile à leurs prétentions. L'affaire risque, sans soutien et sans renforcement des autorités judiciaires chargées du dossier, de voir les impératifs procéduraux prévaloir sur l'analyse du fond du dossier.

IV.2. Absence de volonté de l'État haïtien de poursuivre et sanctionner les auteurs de crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier

40. Depuis le début de l'instruction du dossier, l'attitude complaisante de l'actuel gouvernement vis-à-vis des anciens dirigeants, en particulier la proximité entre le Chef de l'État, Michel Martelly, et Jean-Claude Duvalier compromettent sérieusement la possibilité de voir les victimes accéder à la justice. Les indices d'une communauté d'esprit et d'intérêt entre le gouvernement en exercice et la mouvance duvaliériste sont nombreux.

41. Plusieurs membres de l'exécutif sont eux-mêmes des duvaliéristes assumés, tels l'actuel ministre de l'Intérieur, M. David Bazile, qui est le chef du Parti de l'unité nationale (PUN; d'obédience duvaliériste) et M. Nicolas-François Duvalier, fils de Jean-Claude Duvalier, qui occupe un poste de conseiller au cabinet particulier du Président de la République et qui a publiquement défendu la

²⁷ « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, Michel Forst », Doc. Off. A/HRC/22/65, le 7 février 2013, para. 27, en ligne :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/106/72/PDF/G1310672.pdf?OpenElement>

²⁸ *Ibid*, para. 27 à 30.

²⁹ AlterPresse, *Haïti-Duvalier : La procédure judiciaire un enjeu pour la démocratie, selon les regroupements de victimes de la dictature* 18 janvier 2014; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article15823#.UzvX0FeXa6Y>

³⁰ L'article 175 de la Constitution de la République d'Haïti stipule que « Les juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat»; en ligne: http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti-int-txt-const.html.

³¹ Suite à un appel public du Collectif, présence aux audiences de la cour d'appel des représentations de l'OÉA, UNASUR et des ambassades du Canada, des États-Unis, de la France et de la Suisse. AlterPresse, *Haïti : Craintes quant au non respect des droits des victimes de la dictature duvaliériste*, 3 février 2013; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article14043#.UvYBXrRe4p8>

Le 15 février 2012, le Collectif a adressé une lettre, ayant pour objet la question de l'État de droit en Haïti, aux Chefs et Cheffes d'État de l'UNASUR impliqués dans la MINUSTAH (Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti). Aucune réponse n'a été reçue.

dynastie Duvalier dans un article publié en avril 2013³², à la veille de la commémoration des 50 ans du massacre du 26 avril 1963³³. On note également la présence dans les cercles rapprochés du pouvoir de M. Rony Gilot, qui fut chef de cabinet de l'ex Premier ministre, Garry Conille, après sa nomination en septembre 2011 par le Président Martelly. M. Gilot est l'un des consorts figurant dans les réquisitoires du Commissaire du gouvernement (procureur) et il est l'auteur d'une trilogie sur la dynastie des Duvalier³⁴ .,

42. Le Président Michel Martelly a entrepris plusieurs démarches afin d'entamer un processus dit de « réconciliation nationale » avec tous les anciens chefs d'État, quelle que soit leur condition d'accession au pouvoir, incluant des activités publiques décriées par plusieurs organisations de la société civile, dont le Collectif³⁵. Les actes publics du Président démontrent ses intentions d'ignorer le statut d'inculpé de Jean-Claude Duvalier et de favoriser la clémence envers lui. C'est ainsi qu'en avril 2011, le Président a invoqué la possibilité d'une amnistie³⁶ (démarche pourtant prohibée, tant par le droit international à l'égard des plus hauts responsables des crimes les plus graves³⁷, que par la législation haïtienne³⁸) et indiqué que l'ex dictateur pourrait être son conseiller; qu'il a rendu visite à Duvalier à son domicile³⁹, et l'a invité à des cérémonies officielles (commémoration du deuxième anniversaire du séisme de 2010, le 12 janvier 2012⁴⁰; commémorations de l'indépendance du pays le 1^{er} janvier 2014⁴¹).

³² Le Nouvelliste, *In memoriam Dr. François Duvalier, président à vie*, 20 et 21 avril 2013, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/115846/In-memoriam-Dr-Francois-Duvalier-president-a-vie.html>

³³ Le Nouvelliste, communiqué du Collectif contre l'impunité, *Jean-Claude Duvalier est l'héritier du 26 avril 1963*, 24 avril 2013 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/116058/Jean-Claude-Duvalier-est-lheritier-du-26-avril-1963.html>

³⁴ Rony Gilot, *Au gré de la mémoire: François Duvalier, le mal aimé*, Éditions Le Béréen, 2006; *Au gré de la mémoire: Jean-Claude Duvalier ou l'ingénuité captive*, Éditions Le Béréen, 2010; *Au gré de la mémoire: Jean-Claude Duvalier ou la chance galvaudée*, Éditions Le Béréen, 2011.

³⁵ Haiti Press Network, *Haïti-politique: Jean-Claude Duvalier réagit aux propositions du président Martelly*, le 15 mai 2013, en ligne : <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/politique/9447-haiti-politique-jean-claude-duvalier-reagit-aux-propositions-du-president-martelly>

³⁶ La Presse, *Michel Martelly songe à amnistier Duvalier et Aristide*, le 18 avril 2011, en ligne : <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/elections-en-haiti/2011/04/18/01-4390824-michel-martelly-songe-a-amnistier-duvalier-et-aristide.php>

³⁷ Nations Unies, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: amnisties*, New York et Genève.

³⁸ L'article 147 de la Constitution de 1987 précise que le Président «ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la loi». La loi du 7 octobre 1994 indique les conditions de l'application de l'amnistie en stipulant que «Le droit d'amnistie accordé par la constitution au Chef de l'État ne s'exerce qu'en matière politique, c'est-à-dire dans tous les cas de crimes et délits tendant à troubler l'État et délits accessoires tels que définis par le Code pénal.»

³⁹ Le Nouvelliste, *Martelly rencontre Avril, Aristide et Duvalier*, 12 octobre 2011 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/98234.html>

Le Nouvelliste, *Martelly, Duvalier et Avril sur un même podium*, 13 janvier 2012 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/101628.htm>

⁴⁰ AlterPresse, *Des organisations et personnalités expriment leurs inquiétudes et indignation au président Martelly*, 23 janvier 2012; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article12262#.UzD73IWxa6>

⁴¹ AlterPresse, *Des organisations s'expriment contre la banalisation de l'impunité et le révisionnisme*, 7 janvier 2014 ; en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article15749#.Us29wbTDw>

43. L'État haïtien ne s'est pas non plus prononcé officiellement sur la décision de décembre 2013 d'un tribunal suisse qui confirme la confiscation des avoirs illicites de Jean-Claude Duvalier et ouvre la voie en vue de leur restitution au pays⁴². Ce fait n'est pas non plus considéré par la justice dans les poursuites pour crimes financiers.
44. En plus de redorer l'image de Jean-Claude Duvalier et de banaliser le bilan de son régime dictatorial, le gouvernement accorde à Jean-Claude Duvalier plusieurs avantages indus, en dépit des procédures en cours contre lui, dont l'octroi d'un passeport diplomatique⁴³, la restitution de biens, la protection de la police, le paiement d'une pension présidentielle, etc.
45. Dans un communiqué rendu public à l'occasion du troisième anniversaire du retour en Haïti de Jean-Claude Duvalier (16 janvier 2014), le Collectif fustigeait l'immobilisme de la justice et l'attitude du gouvernement ouvertement favorable au prévenu⁴⁴. Pour sa part, Amnistie Internationale dénonçait le manque de volonté politique de l'État haïtien qui permet à Jean-Claude Duvalier de se défilier devant la justice⁴⁵.

IV.3. Climat d'insécurité et d'intimidation

46. Des organisations nationales et internationales ont dénoncé à plusieurs reprises la détérioration du climat dans lequel les défenseurs et défenseuses des droits humains exercent leurs activités en Haïti. La grève générale illimitée des avocats et avocates du barreau de Port-au-Prince, qui a eu lieu en octobre 2013, illustre de manière convaincante la recrudescence des atteintes au libre exercice de la profession d'avocat en Haïti. En outre, le 8 février 2014, Daniel Dorsainvil, coordonnateur général de la Plateforme des organisations haïtiennes de droits humains (POHDH), et son épouse Gerly Larêche ont été abattus par balles, en pleine rue. Bien que les motifs de ce double meurtre ne soient pas connus, ce triste événement contribue au climat d'insécurité dans lequel la communauté des droits humains en Haïti doit continuer de travailler⁴⁶.

⁴² Le Nouvelliste, *Restitution imminente de la fortune de Duvalier à Haïti*, 20 décembre 2013, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/125542/Restitution-imminente-de-la-fortune-de-Duvalier-a-Haiti.html>

⁴³ Le Devoir, *Haïti : le passeport diplomatique de Jean-Claude Duvalier aurait été renouvelé*, 5 janvier 2013, en ligne : <http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/367732/haiti-le-passeport-diplomatique-de-jean-claude-duvalier-aurait-ete-renouvele>

⁴⁴ Collectif contre l'impunité, *Le jugement de Duvalier, toujours un enjeu pour la démocratie haïtienne*, le 16 janvier 2014, en ligne : <http://asfcanada.ca/documents/file/collectif-communique-16-janvier-2014-francais.pdf>

⁴⁵ Amnistie internationale, *Lack of Political will allows ex-dictator Duvalier to escape justice*, 15 janvier 2014, en ligne : <http://amnesty.org/en/news/haiti-lack-political-will-allows-ex-dictator-duvalier-escape-justice-2014-01-15#.UtaLk9CciwU.twitter>

⁴⁶ Haïti Press Network, *Haïti-société: assassinat d'un important militant des droits de l'Homme*, en ligne : <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/nouvelles/38-justice-a-securite/11685-haiti-societe-assassinat-dun-important-militant-des-droits-de-lhomme>

47. Les avocats des plaignantes et plaignants, des magistrats attirés à cette affaire et des organisations de droits humains ont même fait l'objet d'intimidation de la part des avocats de la défense et de sympathisants duvaliéristes⁴⁷. Une conférence de presse, organisée le 22 septembre 2011, par Amnesty Internationale sur les crimes commis sous le régime Duvalier a été interrompue par un groupe de duvaliéristes⁴⁸. Au cours des audiences devant la Cour d'appel, les membres du Collectif et les avocats de la partie civile ont été intimidés par des foules présentes à l'extérieur du tribunal et par des individus présents dans la salle d'audience, comme notamment rapporté dans le communiqué en date du 16 février 2013 du Collectif. En outre, en réaction à la décision de la Cour d'appel, lors d'une conférence de presse tenue le 11 mars 2014, un des avocats de Jean-Claude Duvalier, Me Reynold Georges, « a agité le spectre de la guerre civile si la décision de la Cour d'appel venait à être entérinée. Il rappelle en ce sens être un ancien militaire et prévient que cela ne se passera pas comme « ils le souhaitent »⁴⁹.
48. Ces déclarations préoccupantes génèrent un environnement de travail menaçant qui n'est pas propice à la mise en place de conditions favorables à une représentation pleine et entière des victimes, ce qui fragilise par conséquent l'exercice de leur droit aux garanties judiciaires. En dépit du caractère hautement sensible de ce dossier, l'État n'a adopté aucune mesure de protection particulière à l'endroit des opérateurs de justice impliqués dans cette affaire.
49. L'État haïtien n'a pas non plus mis en place de mécanismes afin de déterminer les mesures de réparation dont les victimes du gouvernement dirigé par Jean-Claude Duvalier pourraient bénéficier.

⁴⁷ Le Nouvelliste, *Duvalier devant ses juges, affronte des victimes de son régime*, 28 février 2013 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/113981.html>

⁴⁸ Amnesty International, *Haïti: les spectres du duvaliérisme tentent encore de tuer la vérité*, 23 septembre 2009, en ligne : <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Violences/Justice-internationale/Actualites/Haiti-les-spectres-du-duvalierisme-tentent-encore-de-tuer-la-verite-3521>

Le Nouvelliste, *Des partisans de Duvalier marquent le 22 septembre*, 22 septembre 2011 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/97481.html>

⁴⁹ Radio Kiskeya, *Les avocats de Duvalier récusent la Cour d'appel de Port-au-Prince et annoncent un recours en Cassation contre la décision de poursuivre leur client pour crimes contre l'humanité*, 11 mars 2014, en ligne : <http://www.radiokiskeya.com/spip.php?article10032>

V. Sens et portée de l'affaire Duvalier pour la société haïtienne

50. Malgré la nature notoirement criminelle de son gouvernement, Jean-Claude Duvalier et ses collaborateurs ont joui jusqu'à présent d'une impunité totale. Les graves violations de droits humains commises dans le passé ont des répercussions encore aujourd'hui. Les racines de la plupart des maux qui affligent le pays aujourd'hui se trouvent en effet dans la culture d'impunité et de corruption dans laquelle Haïti baigne depuis trop longtemps.
51. L'affaire Duvalier revêt une importance cruciale pour l'ensemble de la société haïtienne, qui peine toujours à tourner la page sur un passé marqué par de nombreux épisodes sanglants. À un moment où de nombreux jeunes nés après la dictature se laissent facilement convaincre par un discours révisionniste soutenant que ce régime n'était peut être pas si mauvais⁵⁰, ce procès est d'autant plus pertinent et contribue au nécessaire devoir de mémoire.
52. Parallèlement aux procédures judiciaires, des activités relatives au devoir de mémoire ont été menées en vue de lutter contre le discours révisionniste. Un « Comité devoir de mémoire » a été constitué en 2013 et compte à son actif la tenue de différents événements, réalisés en collaboration avec la FOKAL (Fondation connaissance et liberté) et le Collectif. Des films documentaires, des émissions radiophoniques et télévisées traitent de la dictature, des articles et ouvrages sont publiés, notamment depuis la comparution de Jean-Claude Duvalier au tribunal. Le 7 février 2014, le Collectif a procédé au lancement d'un site documentaire «*Haïti lutte contre l'impunité*»⁵¹. Ces activités ont permis à plusieurs survivantes et survivants du régime Duvalier de témoigner publiquement des atrocités vécues. Michèle Montas —journaliste, ancienne porte-parole du Secrétaire général de l'ONU et membre du Collectif en tant que plaignante— souligne ce fait.
- « Pour nous, à part obtenir justice, nos plaintes individuelles ont eu pour but, symboliquement, de parler au nom de tous ceux qui ne pouvaient pas ou ne voudraient pas le faire. Nous étions convaincus que nos griefs individuels: les exécutions, les disparitions, les arrestations et détentions illégales, la torture ou l'exil, représentaient, au-delà du cadre judiciaire, ces milliers de victimes du régime des Duvalier de tous les milieux et toutes classes sociales confondues qui s'étaient vu refuser le droit à la justice⁵² ».*
53. Dans la mesure où il est mené de manière diligente, le procès contre Jean-Claude Duvalier et consorts pourrait permettre de faire la lumière sur un passé douloureux et de reconnaître les exactions commises à l'encontre de la population haïtienne. En soi, le procès pourrait même représenter une forme de réparation pour les victimes.

⁵⁰ Jean-Claude Duvalier a même été invité à parrainer une promotion d'étudiants de l'École de Droit des Gonaïves, voir : Haïti Liberté, *Un inculpé à l'École de droit des Gonaïves*, décembre 2011; en ligne : <http://www.haiti-liberte.com/archives/volume5-24/Jean%20Claude%20Duvalier.asp>

⁵¹ http://www.haitiluttecontre-impunite.org/index_by_tag/13

⁵² FOKAL, *Michèle Montas retrace le combat du Collectif contre l'impunité*, 12 février 2014; en ligne : http://www.fokal.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1109:michele-montas-retrace-le-combat-du-collectif-contre-limpunite&catid=83:nos-programmes&Itemid=54

54. Ce procès offre une opportunité unique de tester et renforcer le système de justice en Haïti et de réitérer que tous les individus sont égaux devant la loi :

« Engager des poursuites contre l'ancien dictateur, devant les mêmes tribunaux qui avaient été si corrompus et affaiblis par des années de dictature, était aussi une tentative de relancer un système judiciaire qui a été incapable de répondre aux exigences de justice, et par là, forcer ce même système à fonctionner. Nous espérons à long terme et à la faveur d'un cas si emblématique, creuser une brèche importante dans la culture de l'impunité qui règne en Haïti depuis 1957⁵³ ».

55. Le procès contre Jean-Claude Duvalier et consorts est au cœur de la quête de vérité et de justice du Collectif. Toutefois, d'autres mécanismes doivent être envisagés pour répondre au besoin de s'affranchir du lourd héritage légué par 29 ans de dictature. La gravité et le caractère systématique des violations des droits humains et de la répression, sous le régime des Duvalier père et fils, constituent les racines du cycle d'impunité qui continue, encore aujourd'hui, de miner le système de justice et toute la société haïtienne.

56. Ces violations et ces répressions justifient amplement que l'État haïtien mette en place une commission Vérité et Justice. Dès le 5 juillet 2011, la Haut-commissaire adjointe aux droits de l'Homme de l'ONU, Madame Kyung-wha Kang, avait d'ailleurs joint sa voix à celles des personnes qui proposaient la création d'une telle commission, en spécifiant que celle-ci ne devrait pas exclure la tenue d'un procès, mais plutôt en être le complément⁵⁴. Haïti a déjà l'expérience d'une telle commission : une instance avait été mise en place pour faire la lumière sur les exactions commises durant la période du coup d'État militaire, de 1991 à 1994, par lequel le général Raoul Cédras avait chassé le Président Jean-Bertrand Aristide du pouvoir.

⁵³ *Supra* note 51.

⁵⁴ Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, *Statement by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang at the end of her mission to Haiti*, 5 Juillet 2011; en ligne : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11209&LangID=E>

V.I. Demandes à la Commission

57. Compte tenu de ce qui précède, le Collectif et ASFC demandent à la Commission d'exhorter l'État haïtien à :
- 57.1. Se conformer à ses obligations internationales en menant des enquêtes et des procédures judiciaires diligentes portant sur l'ensemble des crimes commis sous le régime Duvalier et ce, sans entraves et interférences et dans des délais raisonnables.
 - 57.2. Doter le pouvoir judiciaire des outils nécessaires pour mener ce dossier emblématique, dont des garanties d'indépendance, des mesures de sécurité renforcées, et des ressources supplémentaires adéquates.
 - 57.3. Doter le juge de la Cour d'appel, chargé du complément d'instruction, d'un statut et de ressources spéciaux, afin de mener à bien une enquête d'une telle envergure, dont la création d'une chambre spéciale dédiée au traitement du dossier, la dotation d'enquêteurs/enquêtrices spécialisés et d'un large pouvoir de convocation.
 - 57.4. Sanctionner les agents et agentes de l'État qui ont manqué à leurs devoirs d'éthique, d'impartialité et de neutralité.
 - 57.5. Accorder aux plaignantes et plaignants et aux témoins un traitement digne, professionnel et respectueux au cours des procédures judiciaires.
 - 57.6. Adopter toutes les mesures de protection qui s'imposent pour les opérateurs et opératrices de la justice et autres personnes intervenant dans le dossier (ex. : témoins, avocats, procureurs, magistrats) et notamment pour le juge qui est chargé d'en compléter l'instruction.
 - 57.7. Offrir le plein accès aux documents officiels se trouvant en sa possession et susceptibles d'intéresser l'une ou l'autre des parties impliquées dans l'affaire Duvalier.
 - 57.8. Prendre des dispositions afin de sécuriser les dossiers de l'affaire.
 - 57.9. Supprimer les avantages indus octroyés à l'inculpé Jean-Claude Duvalier (passeport diplomatique, pension de retraite, restitution de biens, etc.).
 - 57.10. Déclarer une assignation à résidence et une interdiction de départ afin de s'assurer que l'inculpé Jean-Claude Duvalier reste et demeure à la disposition de la justice.
58. Le Collectif et ASFC prient également la Commission de:
- 58.1. Solliciter la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien adéquat et efficient au système judiciaire en Haïti ainsi qu'aux plaignantes et plaignants constitués en partie civile.
 - 58.2. Demander la collaboration d'États étrangers pour accéder à des archives officielles relatives au régime Duvalier qui pourrait servir en preuve.
 - 58.3. Lancer un appel à l'ensemble de la communauté haïtienne, présente au pays comme à l'étranger, afin de recueillir de nouveaux témoignages.
 - 58.4. Exhorter le gouvernement haïtien à mettre en place une commission indépendante Vérité et Justice, permettant de faire la lumière sur les mécanismes de la répression sous le régime Duvalier père et fils, et d'ainsi contribuer à mettre un terme au cycle d'impunité.
 - 58.5. Exhorter les parties à faire preuve de civilité dans leurs échanges et représentations devant les tribunaux, afin de préserver la dignité de la justice.

V.II. Liste des annexes

Annexes – Section I

Annexe 7.1 : CIDH, audience thématique de la 150^{ème} session : Obstacles à l'accès à la justice rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti.....	
Annexe 7.1.1 : Demande d'audience thématique à la CIDH, en date du 20 janvier 2014, du Collectif et d'ASFC.....	
Annexe 7.1.2 : Document d'appui, soumis à la CIDH par le Collectif et ASFC, 20 janvier 2014.....	
Annexe 7.1.3: CIDH, lettre accordant audience pour le 28 mars 2014, au Collectif et à ASFC, 28 février 2014	
Annexe 7.2 : Présentation du Collectif contre l'impunité.....	
Annexe 7.3: Site Haïti lutte contre l'impunité	
Annexe 7.4 : Actions du Collectif contre l'impunité.....	
Annexe 7.5. : Articles, communiqués de presse, documents de référence	
Annexe 7.5.1 : Inadmissibilité au Canada de Jean-Claude Duvalier et des dignitaires de son gouvernement.....	
Annexe 7.5.2 : Le CEDH face au retour du dictateur	
Annexe 7.5.3 : Déclaration de Jean-Claude Duvalier au point de presse du 18 janvier 2011.....	
Annexe 7.5.4: Premières plaintes déposées contre Jean-Claude Duvalier	
Annexe 7.5.5: Jean-Claude Duvalier prône la réconciliation nationale.....	
Annexe 7.5.6: Jean-Claude Duvalier déclare avoir lancé le processus démocratique en Haïti	
Annexe 7.5.7: Lettre ouverte de victimes et témoins de la dictature au gouvernement Préval.....	
Annexe 7.5.8: Juger Duvalier n'est pas une priorité du Président Martelly.....	
Annexe 7.5.9: Protestation contre l'invitation de Duvalier à l'investiture du Président élu, Michel Martelly	
Annexe 7.5.10: Communiqué du Collectif relatif à la Déclaration du 17 mai 2011 de la CIDH	
Annexe 7.5.11: Craintes du Collectif par rapport à l'instruction de 2011	
Annexe 7.5.12: Agressions perpétrées par des duvaliéristes contre Amnesty international.....	
Annexe 7.5.13: Dénonciation des agressions des duvaliéristes contre Amnesty international.....	

Annexe 7.5.14: Le Président Martelly pour la réconciliation sans justice.....	
Annexe 7.5.15: Duvalier peut être poursuivi selon la législation haïtienne et le droit international	
Annexe 7.5.16: Duvalier convié par le Président Martelly à la commémoration du séisme de janvier 2010	
Annexe 7.5.17: Un an après l'introduction des plaintes Duvalier échappe toujours à la justice.....	
Annexe 7.5.18: Protestation contre la présence de Duvalier aux cérémonies officielles du 12 janvier 2012	
Annexe 7.5.19: Le Président Martelly défavorable à un procès contre Jean-Claude Duvalier	
Annexe 7.5.20: Le Président Martelly nuance sa position sur l'ex dictateur	
Annexe 7.5.21: Analyse de l'ordonnance du 27 janvier 2012 du juge d'instruction	
Annexe 7.5.22: L'Office de la protection du citoyen déplore que la justice n'assume pas ses responsabilités	
Annexe 7.5.23: Position du Collectif sur l'ordonnance du 27 janvier 2012	
Annexe 7.5.24: Lettre du 15 février 2012 du Collectif aux Chefs et cheffes d'État de l'Amérique latine	
Annexe 7.5.25: Les victimes contestent l'ordonnance du 27 janvier 2012.....	
Annexe 7.5.26: Poursuite à la Cour d'appel des audiences débutées le 13 décembre 2012	
Annexe 7.5.27: Appel du Collectif à la solidarité pour le refus de l'impunité	
Annexe 7.5.28: A la Cour d'appel de Port-au-prince, l'étrange attitude du Ministère public	
Annexe 7.5.29: Correspondance de Jean-Claude Duvalier à la Cour d'appel de Port-au-Prince	
Annexe 7.5.30: Le révisionnisme affiché par les duvaliéristes.....	
Annexe 7.5.31: Déclaration conjointe d'organisations haïtiennes	
Annexe 7.5.32: Duvalier est un inculpé et sa comparution personnelle est exigée	
Annexe 7.5.33: La Cour d'appel somme Jean-Claude Duvalier de se présenter le 28 février	
Annexe 7.5.34: La Cour d'appel rejette les manœuvres dilatoires des avocats de Duvalier	
Annexe 7.5.35: Le mandat d'amener contre Duvalier, une première avancée.....	
Annexe 7.5.36: Duvalier forcé de se présenter devant la Cour d'appel.....	
Annexe 7.5.37: Audition de Jean-Claude Duvalier à la Cour d'appel, une avancée historique	
Annexe 7.38: Comparution de Duvalier: une première brèche dans le mur de l'impunité	
Annexe 7.5.39: Audition publique de victimes de la dictature duvaliériste	

Annexe 7.5.40: Témoignages sur les tortures, exécutions et disparitions	
Annexe 7.5.41: Le fils de Jean-Claude Duvalier rend hommage à l'ex Président à vie François Duvalier	
Annexe 7.5.42: Appel du Collectif à la vigilance citoyenne pour contrer le révisionnisme	
Annexe 7.5.43: A la Cour d'appel le Ministère public plaide pour l'abandon des charges contre Duvalier	
Annexe 7.5.44: Sortie le 10 décembre du film « Haïti : le règne de l'impunité »	
Annexe 7.5.45: La Suisse statue définitivement sur l'origine illicite des fonds du clan Duvalier	
Annexe 7.5.46: La Plate-Forme Haïti de Suisse veillera à ce que les fonds soient restitués de façon transparente	
Annexe 7.5.47: Récapitulatif sur les fonds Duvalier déposés en Suisse.....	
Annexe 7.5.48: Protestation contre la présence de Duvalier à la commémoration officielle de l'indépendance	
Annexe 7.5.49: Le gouvernement justifie l'invitation de Duvalier à la fête de l'indépendance.....	
Annexe 7.5.50: Huit mois après la fin des audiences la Cour d'appel n'a toujours pas rendu sa décision.	
Annexe 7.5.51: Pardoner à qui? Se réconcilier avec qui?	
Annexe 7.5.52 : 28 ans après la victoire sur la terreur et l'obscurantisme il faut à nouveau faire front.....	
Annexe 7.5.53: La Cour d'appel ordonne un complément d'instruction incluant les collaborateurs de Duvalier	
Annexe 7.5.54: La Cour d'appel casse l'ordonnance du 27 janvier 2012	
Annexe 7.5.55 : Le Canada attentif à l'affaire Duvalier comme gage de la gouvernance démocratique et de l'État de droit	
Annexe 7.5.56 : Les avocats de Duvalier fulminent contre l'arrêt de la Cour d'appel.....	
Annexe 7.5.57: Analyse du RNDDH du pourvoi de Duvalier contre l'arrêt de la Cour d'appel	

Annexes – Section II

7.6. Arrêt du 11 décembre 2013 de la Cour de cassation.

Annexes – Section III

7.7. Rapport de l'Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, Gustavo Gallón, 7 février 2014.

Annexes – Section IV

7.8. Arrêt du 20 février 2014 de la Cour d'appel de Port-au-Prince.